

10
ANS

PARQUET
NATIONAL
FINANCIER

SYNTHÈSE
2023







ÉDITO
2023

10
ANS

10 ans.

Voilà 10 ans que le Parlement a porté sur les fonts baptismaux le parquet national financier (PNF).

En réaction au séisme de l'affaire Cahuzac et à l'évaluation mitigée de la France par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), le législateur avait décidé d'instaurer, pour la première fois, un parquet à compétence nationale, disposant de moyens propres entièrement dédiés à la lutte contre la corruption et la fraude fiscale aggravée. « *Ces affaires nécessitent, en effet, une grande spécialisation des magistrats et une centralisation des moyens et des compétences* », soulignait ainsi le communiqué de presse du Conseil des ministres le 7 mai 2013.

10 ans plus tard, force est de constater que le PNF a marqué de son empreinte la lutte contre la grande délinquance économique et financière, en France comme à l'étranger.

Par le choix, avant tout, d'une méthode. Elle consiste à traiter les procédures majoritairement en enquête préliminaire et à consacrer les informations judiciaires – et partant la saisine d'un juge d'instruction – aux affaires nécessitant un recours aux mesures de sûreté, ou revêtant un caractère de complexité ou de sensibilité particulier. Ce choix s'est accompagné d'un recours systématique à l'ouverture des enquêtes au contradictoire, permettant aux parties d'accéder à la procédure et de formuler leurs observations avant tout engagement de poursuites. Il est un gage de qualité, d'efficacité et de souplesse dans le traitement des procédures.

Cette option s'est trouvée renforcée par l'appropriation d'outils innovants. Citons ici la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), créée en 2016, qui offre une diversification de la réponse pénale pouvant être apportée aux faits commis par les personnes morales. Avec 20 CJIP validées depuis 2016, le PNF s'est pleinement emparé de cet outil, qui allie dimension répressive de la sanction par le montant des amendes prononcées, et dimension préventive par la mise en œuvre d'un programme de conformité anticorruption au sein de l'entreprise. En outre, la CJIP présente l'intérêt majeur de placer l'entreprise concernée dans une position nouvelle de coopération avec l'autorité judiciaire, en contribuant aux investigations par le biais d'une enquête interne, voire en lui révélant les faits.

C'est également en matière d'utilisation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) que le PNF a fait siennes les évolutions législatives successives souhaitées par le législateur autorisant désormais le prononcé de peines supérieures à un an ou encore l'utilisation de ce mode de poursuite en matière fiscale.

Cette évolution des méthodes se trouve également dans le développement de stratégies d'enquête innovantes :

- l'ouverture de procédures à partir d'une intelligence médiatique,
- la projection de magistrats et d'enquêteurs sur une période de 10 à 15 jours en Outre-mer pour renforcer l'efficacité du traitement des procédures d'atteintes à la probité dans les régions ultramarines,
- l'internalisation au sein du parquet – sans saisine de service enquêteur – de certaines enquêtes à forte dimension juridique, notamment en matière de prise illégale d'intérêts ou de favoritisme,

- la relation régulière avec les autorités étrangères ou encore le renforcement de la coopération avec nos partenaires internes tels l'administration fiscale, l'Autorité des marchés financiers, l'Agence française anticorruption, TRACFIN ou, plus récemment, l'Autorité de la concurrence.

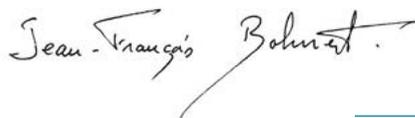
Avec, pour conséquence, des résultats tangibles : plus de 500 personnes condamnées en 10 ans (dont 111 condamnations pour la seule année 2023) et un montant de plus de 12 milliards d'euros prononcés en faveur du Trésor public en une décennie. Loin des polémiques, le PNF est désormais inscrit dans le paysage pénal français et international. Le législateur, la Cour des comptes ou encore l'OCDE préconisent d'ailleurs son renforcement.

Ces résultats sont le fruit du travail de l'ensemble de la chaîne pénale : à commencer par les services d'enquête, dont je tiens à saluer la qualité et l'engagement sans faille et pour lesquels je ne peux qu'appeler à un renforcement des effectifs. Mais également des magistrats instructeurs, des juges de la liberté et de la détention et des juges correctionnels dont la spécialisation et la qualité du travail sont unanimement reconnus. Je crois sincèrement à l'efficacité de la justice lorsque chaque acteur de la chaîne pénale agit avec compétence et engagement, en complémentarité avec les autres maillons.

Il n'en demeure pas moins que les défis à relever pour l'avenir sont nombreux : défis procéduraux, défis de coordination internationale, défis organisationnels ou encore de champ de compétence.

Pour que le bilan de ces dix années soit résolument tourné vers l'avenir, nous organiserons avec la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice et avec le parquet général de Paris un colloque les 11 et 12 juin 2024 qui sera l'occasion d'interroger ces différents défis.

Face à un monde complexe et en permanente transformation, la préservation du pacte républicain passe par une confiance renforcée dans les institutions et par l'égalité devant les charges publiques. C'est cette mission, exigeante mais passionnante, que nous nous devons d'assumer pour les années à venir.



10
ANS

D'ACTIVITÉ EN QUELQUES CHIFFRES

- **3234** procédures initiées.
- **793** demandes d'entraide pénale émises et **302** reçues.
- **532** personnes condamnées en première instance, dont **97** en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).
Dont :
 - **363** personnes condamnées en matière fiscale,
 - **129** en matière d'atteintes à la probité,
 - **40** en matière boursière.
- Un total de **12,328 milliards** d'euros d'amendes, confiscations, dommages-intérêts pour l'Etat et redressements fiscaux connexes prononcés.
- **20** conventions judiciaires d'intérêt public validées.



LE PNF ET SON ÉQUIPE

■ Qui **SOMMES-NOUS** ?

Le PNF est un parquet à compétence nationale, spécialisé en matière de grande délinquance économique et financière. Il a été créé par une loi du 6 décembre 2013 et a débuté son activité le 1^{er} février 2014.



■ Notre **ÉQUIPE**



20 Magistrats

Ils travaillent en binôme sur les dossiers dont ils ont la charge et se rendent ensemble à l'audience dans les affaires les plus complexes. Chaque binôme de magistrats suit en moyenne 90 dossiers.

8 Assistants spécialisés

2 Juristes assistantes

1 Assistante de justice

Ils apportent leur expertise en matière fiscale, boursière, financière, économique, comptable, informatique, de commande publique, de droit de la fonction publique, de droit de la concurrence et de saisies et confiscations. Ils travaillent en étroite collaboration avec les magistrats et les enquêteurs au cours des investigations, peuvent contribuer à certains actes et participer à l'audience.

13 Fonctionnaires de greffe

2 Adjoints techniques

Chaque greffier assiste 2 ou 3 magistrats en se chargeant de la gestion de leur portefeuille de dossiers tout au long de la chaîne pénale, de l'ouverture d'enquête jusqu'à l'exécution des peines.

Depuis sa création, le PNF a connu deux procureurs et 40 magistrats (5 à sa création, 20 actuellement), ainsi que 20 agents contractuels (aucun à l'origine, 11 actuellement).



L'ANNÉE 2023 EN QUELQUES CHIFFRES

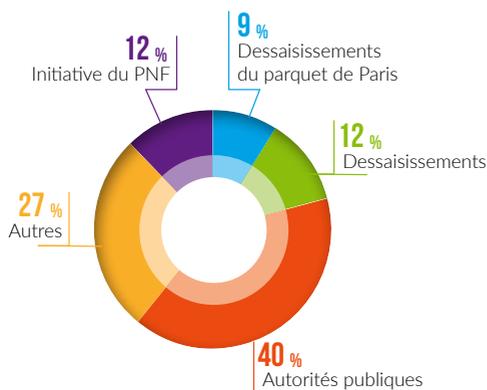
NOMBRE DE PROCÉDURES TRAITÉES

781 procédures en cours :

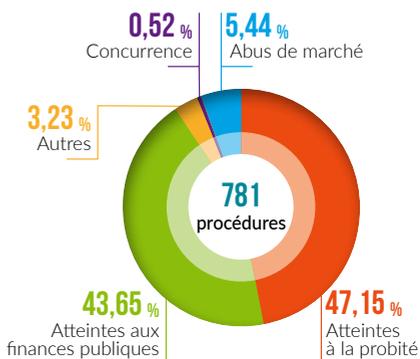
- dont **300** procédures initiées en 2023 et **234** clôturées,
- dont **86 %** en enquête préliminaire et **14%** en information judiciaire.



ORIGINE DES PROCÉDURES



RÉPARTITION PAR CONTENTIEUX



L'INTERNATIONAL EN 2023

- **123** demandes d'entraide pénale internationale émanant d'autorités judiciaires étrangères.



LES RÉSULTATS 2023

AFFAIRES TERMINÉES*

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de personnes condamnées	69	65	57	40	70	111
Personnes condamnées à une interdiction d'activité professionnelle	43	32	30	16	19	71
Mandats d'arrêt	13	9	2	0	7	8

En 2023, 11 personnes ont par ailleurs été relaxées devant le tribunal correctionnel, ce qui représente un **taux de relaxe de 9,9%**.

SOMMES PRONONCÉES EN FAVEUR DU TRÉSOR PUBLIC EN 2023

12,343 milliards d'euros : montant total des sommes prononcées en faveur du Trésor public depuis 2014.

En millions d'euros	Amendes	Confiscations	Dommage intérêts pour l'état	Sommes issues des contrôles fiscaux**	Total
2014	6,0	-	-	-	6,0
2015	4,8	-	0,4	-	5,2
2016	17,4	10,5	284,6	1,6	314,1
2017	410,0	157,4	160,2	60,3	787,9
2018	269,4	116,4	408,8	7,2	801,8
2019	4 261,0	33,0	956,0	480,0	5 730,0
2020	2 091,6	121,9	18,7	8,1	2 240,3
2021	56,5	46,8	48,4	21,6	173,3
2022	685,4	5,1	225,4	871,0	1 786,9
2023	284,8	11,2	133,3	53,6	482,8
					Total : 12 328,3

Les sommes prononcées en faveur du Trésor public dans les procédures terminées en 2023 s'élèvent ainsi à **482,8 millions d'euros**.

*Les données des affaires dites terminées correspondent aux sanctions prononcées en première instance par le tribunal correctionnel de Paris et ne prennent pas en compte les conséquences sur ces peines des éventuelles décisions d'appel ou de cassation prononcées ultérieurement.

**Les « sommes issues des contrôles fiscaux » correspondent aux sommes recouvrées par l'administration fiscale dans les procédures administratives connexes aux procédures pénales traitées par le PNF, en cas de condamnation ou de convention judiciaire d'intérêt public.



QUELQUES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS



16/01/2023

Publication des lignes directrices du PNF sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public (Université Paris II)

9/02/2023

Audition par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative aux ingérences politiques, économiques et financières de puissances étrangères

6/03/2023

Saisies pénales pour un total de 461 millions d'euros dans le cadre d'une procédure pour blanchiment en bande organisée de fraude fiscale aggravée



20-21/04/2023

Intervention au colloque du CNB sur l'avocat et les droits de la défense dans les enquêtes internes et dans la justice négociée

26/01/2023

Décision de la 32^e chambre correctionnelle condamnant un ancien ministre du chef de détournement de fonds publics

16/02/2023

Conférence donnée sur le PNF et la CJIP à l'Université de Genève

28/03/2023

Perquisitions aux sièges de 5 établissements bancaires dans les dossiers de blanchiment aggravé de fraude fiscale dit « Cum cum »

25/05/2023

Prononcé d'une condamnation de 2 ans d'emprisonnement pour des faits de manipulation de marché et de blanchiment du délit de manipulation de marché en réitération



2/06/2023

Intervention au colloque organisé par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation « De la régulation à la compliance : quel rôle pour le juge ? »

**12/06 au
7/07/2023**

Audience sur des faits d'escroquerie à la TVA et leur blanchiment visant notamment un opérateur de téléphonie mobile

3/10/2023

Conférence donnée sur le PNF et la CJIP à l'université Bocconi de Milan

20-23/11/2023

Déplacement en Roumanie et en Moldavie pour renouveler l'accord de coopération avec la direction nationale anticorruption de Roumanie et renforcer la coopération avec les autorités anticorruption moldaves ; entretien avec la présidente de la République moldave, Mme Maia Sandu



6 au 14/12/2023

Déplacement aux Etats-Unis : rencontre avec les procureurs fédéraux et du district de New York, puis les membres de la délégation française à la conférence des Etats parties à la convention anticorruption des Nations Unies (Atlanta)

28/06/2023

Validation d'une CJIP visant deux groupes du secteur pétrolier pour un montant d'amende cumulé de plus de 208 millions d'euros

24/08/2023

Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dans le dossier dit « du financement libyen de la campagne présidentielle 2007 »

8/11/2023

Intervention au colloque organisé par la Cour des comptes et l'INSP sur le nouveau régime de la responsabilité des gestionnaires publics



27 au 30/11/2023

Audience sur des faits de favoritisme visant notamment un ministre en exercice



LE TRAITEMENT DES ATTEINTES À LA PROBITÉ



Selon les données 2023, 47% des procédures actuellement suivies par le PNF concernent les atteintes à la probité, soit 370 dossiers. Plus de la moitié de ces procédures porte sur des faits de corruption et/ou de trafic d'influence. Elles concernent pour le reste des faits de détournement de fonds publics, de favoritisme, de prise illégale d'intérêts et de pantouflage, de corruption électorale ou encore de blanchiment d'atteintes à la probité.

Au-delà de ces chiffres, sur le plan qualitatif, les affaires de probité sont souvent fortement médiatisées, compte tenu de la qualité des personnes ou des entités poursuivies et du retentissement et de l'impact financier des faits objet des investigations.

Cette particulière visibilité est le corollaire de la nature spécifique des dossiers qui, aux termes de la loi et de la politique pénale définie par le ministère de la justice, ont vocation à tomber dans l'escarcelle du PNF.

Ainsi, conformément à l'article 705 du code de procédure pénale, le PNF dispose d'une compétence concurrente en matière d'atteintes à la probité concernant les affaires présentant une grande complexité, notion définie par la circulaire du 31 janvier 2014. Elle résulte notamment « du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel les affaires s'étendent ». Mais au-delà, cette circulaire souligne que le PNF « a par essence vocation à connaître des affaires susceptibles de provoquer un retentissement national ou international de grande ampleur » ainsi que des « affaires se distinguant par la complexité des montages financiers, la technicité de la matière, l'enchevêtrement des sociétés ou des structures impliquées ». Enfin, cette circulaire retient le principe de la compétence du PNF pour les affaires d'atteintes à la probité qui « révèlent l'implication d'un agent mis en cause exerçant des responsabilités de haut niveau ou en présence d'entreprises et de dirigeants à forte visibilité économique dont la mise en cause peut provoquer d'importantes répercussions financières ou sociales ».

Concernant plus spécifiquement les affaires de corruption d'agent public étranger (CAPE) ou de trafic d'influence d'agent public étranger (TIAPE), la circulaire précitée du 31 janvier 2014 ainsi que celle dédiée à la corruption internationale du 2 juin 2020 (dite « circulaire Belloubet ») soulignent que le PNF dispose d'une compétence de principe en la matière, peu importe la complexité de l'affaire en question, compte tenu de la spécificité des investigations nécessitant de mobiliser les réseaux de coopération internationale auquel le PNF est tout particulièrement acculturé.

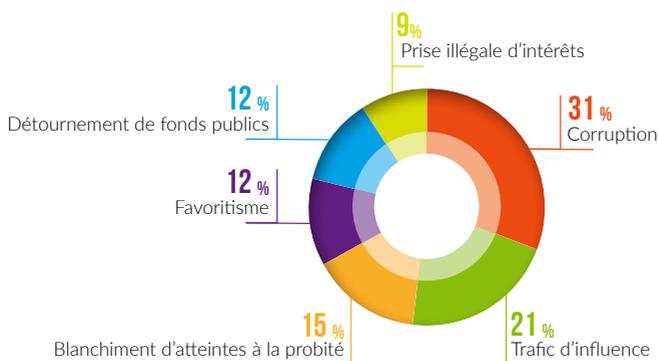
Pour mener leurs investigations dans ce type de dossiers, les magistrats du PNF s'appuient à titre principal sur les compétences éprouvées de services d'enquête spécialisés tels que l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI), la Section de recherche de la gendarmerie de Paris ou encore la Brigade de répression de la délinquance économique (BRDE) de la Préfecture de police de Paris. Cependant, les ressources en enquêteurs spécialisés dans ce domaine apparaissent désormais insuffisantes pour faire face aux nombreuses saisines émanant du PNF.

En effet, le PNF a développé ces dernières années un réseau de contacts de plus en plus dense auprès d'autorités administratives françaises et étrangères afin de favoriser la détection de faits, au premier rang desquels la Cour des comptes et les Chambres régionales des comptes, TRACFIN, mais également l'Agence française anticorruption, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, Transparency International ou encore la Maison des lanceurs d'alerte.

En support de l'action d'enquête et de poursuite menée par ses membres, le PNF dispose en son sein d'un groupe thématique dédié aux atteintes à la probité. Ce groupe est animé par un premier vice-procureur et se compose d'une dizaine de membres du PNF (magistrats et assistants spécialisés).

Il se réunit régulièrement afin d'identifier et d'approfondir certains sujets d'actualité jurisprudentielle et normative. Le contenu de ses réflexions peut être mobilisé à l'occasion de notes adressées à la direction des affaires criminelles et des grâces sous couvert du parquet général de Paris s'agissant des pistes d'évolution de politique pénale ou de perspectives de réformes pouvant utilement être proposées au législateur afin de rendre plus efficace l'action de l'autorité judiciaire en matière de lutte contre la délinquance en col blanc.

Sur le plan opérationnel, ce groupe thématique est également chargé de procéder au traitement des informations transmises par l'OCDE dans sa « matrice » (document de synthèse agrégeant l'ensemble des enquêtes journalistiques évoquant des faits de corruption mettant en cause des entreprises appartenant à un pays membre de l'OCDE) afin, si nécessaire, de solliciter des renseignements auprès des partenaires judiciaires étrangers membres de l'OCDE également concernés et, au besoin, de lancer des investigations en France. Par ailleurs, deux de ses membres participent aux réunions et aux travaux du « OECD Law Enforcement Officials » (LEO) et du « Global Network of Law Enforcement Practitioners against Transnational Bribery » (GLEN), forums de praticiens qui réunissent plusieurs fois par an, à Paris, les procureurs des Etats membres de l'OCDE afin d'échanger sur les bonnes pratiques en matière d'enquêtes anticorruption et de faciliter la coopération internationale.





LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

6 ans

de mise en œuvre
de la convention
d'intérêt public



La convention judiciaire d'intérêt public est une réponse pénale transactionnelle par laquelle l'entreprise s'engage à payer une amende d'intérêt public proportionnée aux avantages qu'elle a tirés des manquements visés par la convention, et/ou à mettre en œuvre, sous le contrôle de l'Agence française anti-corruption (AFA), un programme de mise en conformité de ses procédures de prévention et de détection de la corruption pendant une durée maximale de trois ans. Cette convention peut également, le cas échéant, prévoir une indemnisation des victimes.

Introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »), son régime est prévu à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale. A la suite d'extensions de son champ d'application en 2018 puis en 2020, la CJIP couvre aujourd'hui les infractions de corruption, de trafic d'influence, de fraude fiscale et de blanchiment de ces délits. Elle peut également intervenir en cas d'infraction au droit environnemental, hors champ toutefois des compétences du PNF.

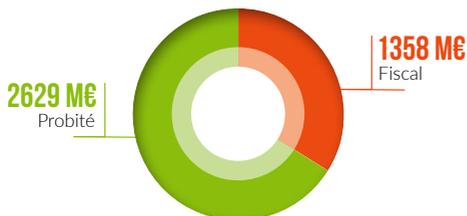
La CJIP est applicable aux personnes morales au stade de l'enquête préliminaire ou de l'information judiciaire et requiert la validation d'un juge. Elle permet de réduire les délais de procédure, d'assurer l'effectivité des sanctions et finalement renforce l'adhésion à la réponse pénale de l'ensemble des parties prenantes.

Depuis octobre 2017, 20 CJIP ont été conclues par le PNF, dont 5 en 2023 en matière de corruption. Elles concernent des groupes de tailles et de secteurs très divers, en majorité cotés sur les marchés financiers.

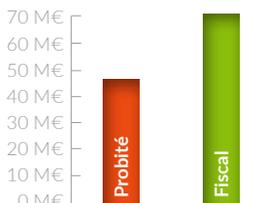
S'agissant du montant des amendes d'intérêt public prononcées, il s'élève à 3,98 milliards d'euros pour l'ensemble des 20 CJIP validées. Si l'on excepte les trois amendes les plus importantes (supérieures à 500 millions d'euros), le montant moyen d'amende est de 53 millions d'euros.

Il convient de rappeler que le montant de l'amende d'intérêt public est plafonné à 30% du chiffre d'affaires de l'entreprise et n'est pas fonction du montant de l'amende encourue devant le tribunal correctionnel en cas de condamnation délictuelle.

Amendes d'intérêts public 3 987 M€
dont 880 M€ hors 3 CJIP >500 M€



Montants moyens
hors 3 CJIP >500 M€



Dans un souci de transparence, de lisibilité et de prévisibilité, le PNF a publié, en janvier 2023, des lignes directrices sur la mise en œuvre de la CJIP qui ont vocation à continuer à s'enrichir de sa pratique.

L'année 2023 a permis de confirmer ou stabiliser certains sujets de doctrine :

PERIMETRE DE LA CONVENTION : ECHELLE DU GROUPE

Les enjeux économiques et la gouvernance de l'entreprise sont appréhendés à l'échelle du groupe auquel la société signataire appartient :

- l'identification et l'évaluation des avantages tirés des manquements sont réalisées aux bornes du groupe ;
- le plafond de l'amende est calculé sur la base du chiffre d'affaires consolidé ;
- la maison-mère peut être amenée à signer la convention aux côtés de sa filiale ; elle peut également s'obliger, au terme d'un courrier adressé au PNF, à mettre en œuvre le programme de mise en conformité imposé à la société signataire ; elle est sollicitée par l'AFA dans le cadre de l'examen préalable de son dispositif de conformité et peut être conduite à formuler des déclarations en la matière.

ADAPTATION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION ET DE LA SANCTION AUX SPECIFICITES DE L'ENTREPRISE ET DE LA PROCEDURE

Les options retenues dans la formulation de l'accord relèvent toujours des spécificités de la situation de l'entreprise et des faits couverts par la convention.

Un dossier d'enquête pénale est préalablement constitué sur les faits susceptibles d'être couverts par la convention, leur réalité, leur déroulement, sur le modèle économique de l'entreprise ainsi que sur le contexte dans lequel les décisions ont été prises.

La qualité et la cohérence des informations utilisées dans l'évaluation des avantages tirés des manquements sont regardées avec précision, en présence de l'entreprise et, le cas échéant, avec le recours à des experts économiques et financiers.

Le calcul des parts restitutive et punitive de l'amende d'intérêt public s'appuie sur ces éléments de fait.

PRISE EN COMPTE DE LA COOPERATION

La coopération de l'entreprise prend toute sa place dans la procédure et elle est très fortement valorisée dans le calcul de l'amende d'intérêt public.

L'invitation à l'autorévélation, réaffirmée dans les dernières lignes directrices, a été manifestement entendue puisqu'un certain nombre de procédures ont pu être ouvertes sur cette base au cours de l'année 2023, donnant lieu à coopération de l'entreprise.

Bien que cela ne soit pas formellement exigé, les faits ont été reconnus expressément dans 3 des 5 CJIP validées en 2023.

La communication d'enquêtes internes détaillées, documentées et objectives contribue à la qualité de la réponse pénale mise en place. La bonne foi dont fait preuve l'entreprise dans la négociation est déterminante.

REMEDATION

La qualité des actions de remédiation mises en œuvre par l'entreprise témoigne également de sa bonne foi. A ce titre, des échanges et discussions sont organisés entre l'entreprise et l'AFA dans le cadre de l'examen préalable du programme de conformité à la date de la CJIP qui permet au PNF d'apprécier l'opportunité d'intégrer une obligation sur ce sujet.

En 2023, dans certains cas particuliers où un programme de mise en conformité avait été mis en place récemment, à la demande d'une organisation internationale ou d'une autorité de poursuite étrangère par exemple, le PNF a pu considérer qu'il n'était pas nécessaire d'imposer un nouveau programme sous le contrôle de l'AFA.

COMMUNICATION ADAPTEE

Conformément à la volonté du législateur, les audiences de validation de CJIP sont publiques. La juridiction veille à ce que cette publicité soit effective en informant préalablement la presse de l'existence d'une audience à venir.

La communication sur la CJIP précise que celle-ci ne traite pas de la situation pénale des tiers, notamment des personnes physiques.

Des résultats
positifs sur
l'ensemble de
l'année 2023



L'exécution des peines constitue le terme de la chaîne pénale. Elle vise à assurer la bonne mise en œuvre des peines d'emprisonnement, des amendes et des confiscations prononcées par le tribunal correctionnel, dans un contexte d'augmentation constante du nombre de procédures audiencées par le PNF.

L'exécution de ces mesures induit fréquemment l'émission de mandats d'arrêt européens ou de demandes d'entraide pénale internationale afin de permettre l'exécution des peines d'amende ou de confiscations à l'étranger et la recherche de condamnés avec la saisine de services de police dédiés à cet effet.

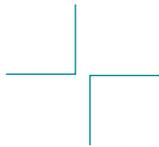
Ces dernières années ont conduit à une augmentation significative de la charge liée à l'exécution des peines au PNF, en raison notamment du nombre élevé de dossiers jugés en matière de fraude à la TVA. Ces procédures ont conduit au prononcé de peines d'emprisonnement ferme au quantum parfois très élevé à l'encontre de nombreux mis en cause, dont certains se sont réfugiés à l'étranger, ce qui nécessite l'émission ou le renouvellement systématique de mandats d'arrêt européens, de notices rouges Interpol et de demandes d'extradition. Ainsi, au cours de l'année 2023, dix demandes d'extradition ont été émises par le PNF en coordination avec les autorités judiciaires étrangères concernées, le parquet général de Paris et le ministère de la justice.

Le PNF s'attache à assurer l'effectivité et le suivi de l'exécution des peines prononcées en première instance et devenues définitives, avec l'assistance efficace de son greffe et en bonne coordination avec le parquet compétent en matière d'application des peines (principalement le parquet de Paris).

A titre d'illustration, au cours de l'année 2023 :

- 111 personnes ont été condamnées, soit une augmentation de 58,6% par rapport à l'année 2022 au cours de laquelle 70 personnes physiques ou morales avaient été condamnées (l'année 2022 se caractérisait déjà par une augmentation de plus de 50% des personnes condamnées par rapport à l'année 2021)
- Parmi ces 111 personnes condamnées en 2023 :
 - 16 sont des personnes morales
 - 72 ont été condamnées par la 32ème chambre du tribunal correctionnel de Paris et 39 l'ont été dans le cadre d'une procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité
 - 69 personnes ont été condamnées pour des faits portant atteintes aux finances publiques, 21 pour des délits boursiers et 21 autres pour des faits d'atteintes à la probité
- Des condamnations aux quantum élevés :
 - Quantum d'emprisonnement maximal prononcé : 9 ans
 - Quantum total des amendes prononcées : 38 645 276 €, dont 37 873 930 € ferme
 - Montant total des confiscations prononcées : 10 971 883,63 €





Contacts :

PARQUET NATIONAL FINANCIER

Parvis du tribunal de Paris
75 859 PARIS Cedex 17

 01 44 32 99 76

 pr-financier.tj-paris@justice.fr

 @pr_financier

 Parquet national financier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

